



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 25525

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire auxquels le statut actuel de stagiaires bénévoles ne reconnaît pas la possibilité de soigner les patients. Or, à partir de la quatrième année, ils peuvent exercer une activité clinique auprès des hôpitaux. Il lui demande donc si elle ne juge pas opportun de prendre des dispositions pour que cette catégorie d'étudiants soit protégée par un statut équivalent à celui des étudiants des autres professions de santé, leur assurant les mêmes droits et la même protection juridique, face aux risques de blessures ou de contamination encourus lors de leurs interventions.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la demande exprimée par les étudiants en chirurgie dentaire d'obtenir le statut d'étudiants hospitaliers et la gratuité des études universitaires. Les représentants de l'Union des étudiants en chirurgie dentaire ont été reçus le 7 janvier 1999 au cabinet de la ministre. Cette rencontre faisait suite à plusieurs réunions de travail qui se sont tenues au cours des derniers mois. Il leur a été précisé que les étudiants en chirurgie dentaire étaient assurés pour les accidents du travail, au même titre que les autres étudiants, en application de l'article 412-8 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les mesures suivantes leur ont été annoncées. Un statut d'étudiant en chirurgie dentaire sera reconnu aux étudiants de la quatrième à la sixième année incluse. Ce statut sera élaboré en concertation avec les étudiants, notamment dans le cadre d'un groupe de travail réunissant la direction des hôpitaux et l'union des étudiants, et il sera mis en oeuvre dans les meilleurs délais, dans toute la mesure du possible avant la prochaine rentrée universitaire. En outre, une rémunération sera accordée aux étudiants de cinquième et sixième années dès la prochaine rentrée universitaire de 1999, qui sera identique à celle des étudiants en médecine de cinquième et sixième années. Enfin, le contenu des stages cliniques, fixé par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1994, sera revu en concertation avec les étudiants. En particulier, un quart de l'activité clinique de sixième année sera consacré à des actions de prévention à destination d'étudiants d'autres disciplines dans le cadre de la médecine universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25525

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1014

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2081